

Découvrez la collection de fiches plaisance,  
disponible sur [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr) et auprès des services  
des Affaires maritimes sur le littoral et  
des Commissions de surveillance en eaux intérieures

direction  
générale  
de la Mer et  
des Transports

direction  
générale  
de la Mer et  
des Transports

direction  
des Affaires  
maritimes

mission de  
la Navigation  
de plaisance  
et des Loisirs  
nautiques

3, place  
de Fontenoy  
75700 Paris 07 SP

[www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

# Le marquage « CE » des bateaux

Une réglementation européenne encadre depuis le 16 Juin 1998 la construction des bateaux de plaisance et, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2006 les véhicules nautiques à moteur, mis sur le marché communautaire. Ces bateaux ainsi que les véhicules nautiques à moteur doivent porter le marquage « CE » attestant de leur conformité aux exigences de sécurité en fonction de leur catégorie de conception. Les bateaux et véhicules nautiques à moteur neufs ou d'occasion en provenance de pays autres que les états membres de l'Union européenne sont également soumis au marquage « CE ».

**Les bateaux mis sur le marché communautaire avant le 16 juin 1998 ne sont pas concernés par ces dispositions.**

Cette réglementation s'applique à **tous les bateaux de plaisance de 2,50 mètres à 24 mètres, qu'ils soient destinés à une navigation en mer ou en eaux intérieures.**

Un bateau marqué « CE » doit être accompagné de documents spécifiques et répondre à certaines obligations.

Conception DGPA/DAJIL/PML2 - mai 2007



## Le classement des bateaux marqués « CE »

---

Les bateaux marqués « CE » sont classés en quatre catégories de conception selon leurs aptitudes à affronter des conditions de navigation caractérisées par une force de vent et une hauteur de vague. En fonction du type de navigation pratiquée, le plaisancier doit choisir un bateau dont la catégorie de conception lui autorise une telle pratique.

**Catégorie A. « EN HAUTE MER » :** bateaux conçus pour de grands voyages au cours desquels le vent peut dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et les vagues une hauteur significative de 4 mètres, sous réserve toutefois des conditions exceptionnelles, et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.

**Catégorie B. « AU LARGE » :** bateaux conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents peuvent atteindre la force 8 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 4 mètres.

**Catégorie C. « À PROXIMITÉ DE LA CÔTE » :** bateaux conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans les grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent atteindre la force 6 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 2 mètres.

**Catégorie D. « EN EAUX PROTÉGÉES » :** bateaux conçus pour des voyages dans des eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le vent peut atteindre la force 4 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

## Éléments du marquage « CE ».

---

**Un bateau de plaisance marqué « CE » doit avoir :**

- **une déclaration écrite de conformité :** ce document est l'engagement officiel du constructeur ou de son mandataire de la conformité du bateau à la réglementation. Il est indispensable pour l'immatriculation. Il doit être rédigé en français selon un formulaire disponible auprès de la Fédération des Industries Nautiques.

Lorsque le navire est motorisé, une autre déclaration écrite de conformité établissant la conformité du moteur aux exigences en matière de rejet gazeux et éventuellement d'émissions sonores doit être fournie.

- **un manuel du propriétaire :** ce manuel doit être rédigé dans la langue du pays où le bateau est proposé à la vente, donc en français sur le territoire national. Il comprend des informations sur le bateau, ses équipements et la manière de s'en servir, notamment les limites d'utilisation.

**De plus sur le bateau doit figurer :**

- **une plaque constructeur :** cette plaque doit être fixée à demeure sur le bateau et reprendre certains éléments de la déclaration de conformité. C'est sur la plaque du constructeur que doit figurer la marque « CE ».
- **un numéro d'identification ou « numéro CIN ».** Ce numéro est apposé de façon permanente sur la coque.

## Texte de référence

---

*Décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement transposant la directive européenne 94/25/CE du 16 juin 1994 et la directive 2003/44/CE du 16 juin 2003.*